

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Objet : visite contrôle déversoirs d'orage – route de Bioux – Département de Saône-et-Loire

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT la demande du 15 juillet de M. Denis Arnaud, représentant le Département de Saône-et-Loire, sis Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – 71026 Mâcon cedex 9, il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : le Département de Saône-et-Loire est autorisé à effectuer les travaux de :

- contrôle des deux déversoirs d'orage situé sur la voirie ;
- route de Bioux ;
- entre le 26 et le 28 août 2024 (une journée prévue le 27 août – peut-être décalée en fonction du temps).

Article 2 : la circulation sera réduite sur une voie et alternée manuellement le temps des travaux.

Article 3 : le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, sera interdit et considéré gênant aux abords du chantier. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

19 JUIL. 2024

Le Maire

Christine Robin

Pour le Maire,

Adjoint Délégué

Patrick BUBOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr , dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

